

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Décision du 25 juin 2013 fixant la liste des navires retenus dans le cadre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée (campagne 2013)

NOR : TRAM1313228S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Vu le programme opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche, CCI : 2007 FR 14 F PO 001 modifié ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 mettant en application l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée,

Décide :

Article 1^{er}

Les navires retenus au plan de sortie de flotte défini par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 avril 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée figurent dans le tableau ci-dessous :

NOM	QUARTIER	IMMATRICULATION	CLASSEMENT
Matthias-Thomas	ST	436 662	1
U-Filanciu	MA	658 149	2
Ropero-Marc	PV	308 310	3
Louis-Gaetane-2	ST	613 327	4

La direction interrégionale de la mer Méditerranée procédera à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte et veillera à ce que les demandeurs d'aide à la sortie de flotte soient bien informés de cette disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé, les conventions notifiées aux demandeurs qui ne seront pas retournées dans les deux semaines suivant leur notification seront caduques et les navires correspondants seront réputés radiés de la liste ci-dessus.

Cette liste de navires n'a pas vocation à remplacer les conventions d'attribution des aides.

Article 2

Les décisions d'attribution des aides ne peuvent être prises qu'après vérification de l'ensemble des critères d'éligibilité, en application de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 avril 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 juin 2013.

C. BIGOT